

Dispositif d'accueil et droits des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Cette note vise à donner des éléments d'informations sur le dispositif d'accueil mis en place par les pouvoirs publics en faveur des personnes fuyant l'Ukraine ainsi que leurs droits attachés au bénéfice de la protection temporaire.

0. Présentation et Schéma du dispositif d'accueil.....2

1. Le premier accueil.....3

2. Le statut de protection temporaire.....3

a) Qu'est-ce que c'est ?.....3

b) Qui est éligible à la protection temporaire ?.....4

c) Quelle démarche pour les personnes exclues de la protection temporaire ?.....5

d) Comment déposer une demande d'asile.....5

3. La demande de protection temporaire et les droits spécifiques.....5

a) L'accès à la procédure.....5

b) Le droit à un titre de séjour : l'autorisation provisoire de séjour.....7

c) Le droit à l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA).....7

d) L'accès aux soins par la couverture médicale de l'Assurance Maladie.....7

e) L'accès au travail : un droit pas toujours automatique.....8

f) L'accès à la scolarisation des enfants.....8

g) Le droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL).....8

h) L'apprentissage du français.....8

i) Le droit d'être rejoint par des membres de famille.....9

j) Le droit de demander l'asile sous statut de protection temporaire.....9

4. Le parcours dans le dispositif d'accueil et l'accès à l'hébergement et au logement.....10

a) Etape 2 : Un accès à un hébergement transitoire de quelques mois10

b) Etape 3 : Un accès à un logement pérenne.....10

Les liens utiles.....12

Présentation du dispositif d'accueil et de protection

Au niveau national, une cellule interministérielle de crise a été mise en place sous le pilotage du préfet Joseph Zimet.

Dans les territoires, le dispositif d'accueil est piloté par les préfets qui ont en charge de d'organiser l'accueil en déléguant la gestion du dispositif à une ou plusieurs associations conventionnées.

Les modalités du dispositif d'accueil et des droits ont été précisés par [la circulaire interministérielle du 10 mars](#) et celle relative à l'accès à l'hébergement et au logement du 23 mars.

Toutefois, des incertitudes demeurent notamment sur le contenu des missions d'accompagnement des associations mandatées par les préfetures et sur le niveau de financement des différents dispositifs dont certains se feront à moyens constants. Par ailleurs, dans un contexte de sous-dimensionnement des services préfectoraux, il est à craindre une nouvelle dégradation de l'accès au guichet pour les usagers étrangers voire des difficultés d'accès à la protection temporaire dont dépend l'ensemble des droits attachés.

A noter que nombre de mesures gouvernementales prises en faveur des personnes ukrainiennes sont réclamées depuis plusieurs années par nos associations et qu'elles devraient s'appliquer à l'ensemble des personnes exilées en besoin de protection.

Schéma du dispositif d'accueil et d'hébergement

L'intention du gouvernement est de faire appel à des places d'hébergement et de logement sans impacter les dispositifs existants déjà saturés. L'instruction du 23 mars précise que les personnes déplacées d'Ukraine n'ont pas vocation à être orientées vers le parc d'hébergement d'urgence de droit commun et celui des demandeurs d'asile « *afin de ne pas dégrader les conditions d'accueil des publics qui en relèvent* ».

Le dispositif d'accueil et d'hébergement est conçu graduellement en 3 étapes :

1. Un premier accueil d'urgence et d'hébergement de quelques nuits (hôtels, gymnases) en amont de la demande de protection temporaire.

Ouvert à toute personne en provenance d'Ukraine qui souhaite s'installer en France ou qui est en transit – Exceptée une prise en charge sanitaire, l'accompagnement et l'accès aux besoins essentiels ne sont pas prévus.

2. Un hébergement transitoire de quelques mois (centre d'hébergement collectif ou hébergement « éclaté » en appartements) couplé à un accompagnement social et administratif des personnes bénéficiaires d'une protection temporaire par un opérateur associatif conventionné

Ouvert à toute personne bénéficiaire d'une protection temporaire (avec APS) – Accompagnement global des personnes prévu (ouverture des droits, aide à la scolarisation, apprentissage du français ?)- Attente du cahier des charges qui fixera les missions de l'opérateur associatif et permettra de juger du niveau qualitatif de l'accompagnement

3. Un logement pérenne par la mise à disposition de logements par tout acteur public ou privé. La gestion des logements se fait principalement par [l'intermédiation locative](#) ou le [prêt à titre gratuit](#) complété en appoint par [l'hébergement citoyen](#)

Une ou plusieurs associations opératrices font l'interface entre les bailleurs ou les hébergeants et les ménages et assurent un accompagnement global dont le cahier des charges est attendu. L'hébergement citoyen devient un mode d'hébergement géré par un opérateur sous contrôle de l'Etat.

1. Le premier accueil

Chaque préfecture doit organiser un premier accueil des personnes déplacées d'Ukraine avec l'aide d'une association mandatée. Selon l'instruction du 23 mars, elles doivent « proposer une prise en charge d'urgence notamment sanitaire » et les orienter vers une mise à l'abri pour les premières nuitées qui peut prendre la forme d'hébergement en hôtel ou de lieu collectif tel un gymnase voir de places d'hébergement en appartements.

Les instructions du 10 et 23 mars restent très floues sur la prise en charge du premier accueil. L'accompagnement et les modalités d'accès aux besoins essentiels (alimentaires, vestimentaires, médicaux, etc..) ne sont pas définis et risquent, en l'absence d'une organisation renforcée, de retomber sur le secteur caritatif. Or, le profil particulièrement vulnérable des personnes déplacées (femmes avec enfants) nécessite une prise en charge solide dès le premier accueil. D'autant que la durée de ce premier accueil d'urgence pourrait s'allonger si les préfectures sont dans l'incapacité d'enregistrer les demandes ou que les places d'hébergement transitoires sont indisponibles.

Les préfectures sont chargées d'informer le public du dispositif mis en place via leur site internet. Vous pouvez [le consulter sur cette carte de France afin de connaître les modalités](#) du dispositif de premier accueil.

En l'absence de cadre précis, les dispositifs de premier accueil d'urgence s'avèrent très disparates selon les départements et le nombre d'arrivées : centre d'accueil géré par une association en charge d'évaluer les premiers besoins et d'orienter, plateforme téléphonique pour obtenir un rdv en préfecture et un hébergement, simple contact via une adresse mail dédiée, présentation à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), accueil direct en préfecture sans rdv, etc...

Dans les principales gares nationales, des points d'accueil sont également mis en place afin d'orienter les personnes arrivant de jour comme de nuit.

Ce dispositif d'accueil est ouvert à toute personne fuyant l'Ukraine qu'elles soient de nationalité ukrainiennes ou non et qu'elles soient en transit ou non vers d'autres pays européens.

Si ces personnes souhaitent rester en France, elles sont alors orientées en préfecture pour demander une protection temporaire.

2. Le statut de protection temporaire

a) Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un dispositif adopté en 2001 par l'Union Européenne ([directive 2001/55/CE](#)) qui peut être déclenché en cas de déplacement massif au sein de l'Union Européenne de personnes qui fuient leur pays en raison d'une guerre, de violences ou de violations des droits de l'homme.

Ce dispositif oblige chaque Etat européen à accorder temporairement aux personnes présentes sur leur territoire un statut légal ainsi que des mesures d'accueil, et ce en dehors du cadre du droit d'asile.

De côté des Etats européens, l'objectif de ce dispositif est d'éviter que les personnes arrivant en nombre embolissent leur système d'asile.

Pour la première fois depuis sa création en 2001, l'Union européenne a [décidé le 4 mars 2022](#) de mettre en œuvre la protection temporaire pour une durée d'an. Cette durée peut être prolongée de deux années supplémentaires ou être mis à terme à tout moment.

b) Qui est éligible à la protection temporaire

Selon la [décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars](#) et la [circulaire interministérielle du 10 mars 2022](#), ce statut de protection temporaire uniquement aux personnes qui entrent dans les 5 catégories suivantes:

1° Ressortissants ukrainiens ayant fui l'Ukraine à compter du 24 février 2022

2° Ressortissants ukrainiens qui étaient en visite sur le territoire d'un Etat de l'Union européenne à la date du 24 février et qui établissent que leur résidence permanente se trouvait en Ukraine

3° Ressortissants non ukrainiens ayant fui l'Ukraine à compter du 24 février et qui y bénéficiaient du statut de réfugié ou d'apatride

4° Ressortissants non ukrainiens ayant fui l'Ukraine à compter du 24 février 2022 et qui étaient titulaires d'un titre de séjour permanent (longue durée) et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. Cette condition est appréciée par la préfecture après un entretien individuel.

[Dans son guide d'application de la directive](#), l'Union Européenne précise que *l'incapacité de «retourner dans des conditions sûres» peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Elle précise encore que *« les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans son pays d'origine. Il convient également de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et des enfants, notamment les mineurs non accompagnés et les orphelins, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

5° Les membres de famille des personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4°, sans que ne leur soit opposable la possibilité pour elles et eux de retourner dans leur pays dans des conditions sûres et durables. Les membres de familles sont :

- ✓ Le ou la conjoint.e ou partenaire engagé.e dans une relation stable ;
- ✓ Les enfants mineurs non mariés ou ceux du ou de la conjoint.e, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés;
- ✓ Les autres parents proches qui vivaient au sein de la famille avant le 24 février 2022 et qui étaient entièrement ou principalement à la charge de la famille.

Certaines catégories de personnes sont définies avec des conditions floues pouvant donner lieu à des pratiques restrictives et hétérogènes des préfectures. Comment la préfecture va considérer qu'une personne n'est pas en mesure de rentrer dans son pays dans des conditions sûres et durables ? Comment la préfecture va apprécier la qualité de partenaire engagée dans une relation stable ? Quels justificatifs la préfecture va-t-elle exiger ?

N'hésitez pas à faire remonter toutes informations à ce sujet.

c) Quelle démarche pour les personnes exclues de la protection temporaire ?

Les catégories de personnes suivantes sont toutes exclues de la protection temporaire :

- ✉ **Pour les personnes ukrainiennes déjà présentes en France en situation irrégulière (« sans-papiers ») avant l'invasion russe** : elles ont intérêt à demander l'asile en raison des craintes en cas de retour dans leur pays. Les chances d'obtenir une protection sont très importantes en raison de la situation de guerre. Elles devraient être automatiquement reconnues comme victimes civiles d'un conflit donnant droit à la protection subsidiaire. Ce statut donne droit à une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans.
- ✉ **Pour les personnes non ukrainiennes arrivées en France à la suite de l'invasion russe (étudiant étranger en Ukraine, opposant russe, etc..)**, elles peuvent également demander l'asile si elles ne peuvent retourner dans leur pays sans risque pour leur vie. Leurs chances d'obtenir l'asile dépendront de la crédibilité de ces risques évalués par les organes de l'asile, l'Office Français des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).
- ✉ **Pour les personnes qui avaient demandé l'asile en Ukraine**, elles doivent demander l'asile en France. A priori, la préfecture n'appliquerait pas la procédure Dublin puisque la circulaire du 10 mars demande aux préfets de les « *inviter à déposer une demande d'asile en France* ».

Pour les personnes déjà présentes en France et titulaires d'un titre de séjour, elles peuvent demander le renouvellement de leur titre de séjour en préfecture si elles continuent de remplir les conditions de délivrance. Si elles le souhaitent, elles peuvent en parallèle demander l'asile.

d) Comment déposer une demande d'asile ?

La procédure pour initier sa demande d'asile est différente selon que l'on réside en IDF ou en province. Dans les deux cas, la première démarche est d'obtenir un rdv en préfecture pour enregistrer sa demande d'asile :

- En IDF, il faut appeler la plateforme téléphonique de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) au 01 42 500 900 (ligne souvent saturée – il faut insister)
- En province, il faut se présenter physiquement auprès [d'une des structures de premier accueil des demandeurs d'asile \(SPADA\)](#) la plus proche.

Pour plus d'informations sur toute la procédure, consultez le [site du Gisti](#) ou de [Dom'asile-info](#).

3. La demande de protection temporaire et les droits spécifiques

a) L'accès à la procédure

La personne doit se présenter **auprès de la préfecture de sa résidence**. Si la [circulaire du 10 mars 2022](#) invite les préfectures à créer un guichet dédié à la protection temporaire, les modalités d'accès dépendent de chaque préfecture, à l'instar de l'organisation du premier accueil:

Certaines préfectures ont prévu un guichet ouvert sans rdv à des jours et horaires précis (ex: [préfecture des Alpes Maritimes](#) ou [préfecture des Hautes-Pyrénées](#)). D'autres prévoient

que la demande de protection temporaire doit être transmise en ligne par voie dématérialisée (ex: [préfecture du Maine et Loire](#)).

Pour d'autres encore, un rdv doit être sollicité par téléphone ou par mail (ex: [préfecture des Yvelines](#) ou [préfecture du Rhône](#)). Certaines prévoient de se présenter dans le lieu de pré-enregistrement pour les demandes d'asile en [Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'asile](#) (SPADA).

Il faut donc consulter le site internet de sa préfecture afin de connaître les modalités d'accès au guichet et de dépôt de la demande.

Retrouver [ici une carte de France des modalités pratiques en préfectures](#) pour demander la protection temporaire

Sur leur site, les préfectures indiquent notamment [la liste des pièces](#) nécessaires au dépôt de la demande et mettent à disposition [le formulaire à remplir](#).

La réglementation fixe la liste des documents que doit présenter la personne ([R. 581-1](#)): aussi seuls les justificatifs suivants peuvent être exigés :

- ✓ 1° *Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge* ; en pratique, il s'agit du passeport.
- ✓ 2° *Toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France* ; en pratique, il s'agit du passeport et des déclarations sur l'honneur.
- ✓ 3° *Tout document ou élément d'information attestant qu'il appartient à l'un des groupes spécifiques de personnes visés par la décision du Conseil de l'Union européenne mentionnée à l'article L. 811-2* ; en pratique, il s'agit du passeport ou du titre de séjour ukrainien ou tout autre document probant.
- ✓ 4° *Quatre photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes* ;

- ✓ 5° *Un justificatif de domicile* ; Les préfectures indiquent qu'il s'agit :

-Soit d'un justificatif d'hébergement d'un particulier ([attestation de déclaration de domicile](#) établie par l'hébergeant + copie de sa pièce d'identité + justificatif de domicile)

-Soit d'une attestation sur l'honneur d'une structure d'hébergement.

En l'absence d'adresse stable, une attestation de domiciliation administrative devrait être acceptée mais on peut présumer des difficultés d'obtenir une domiciliation auprès d'un CCAS en l'absence de lien avec la commune ou du manque de moyens du CCAS.

Certaines personnes auront des sérieuses difficultés à présenter certains documents (document justifiant de l'éligibilité à la protection ou justifiant du lien avec le membre de famille ou justifiant d'un domicile). **[Dans son guide d'application de la directive, l'Union Européenne recommande aux Etats membres d'être souple ; de prendre en compte les documents d'identité expirés, de contacter les autorités ukrainiennes en cas de doute sur l'authenticité d'un document ou d'orienter vers la procédure d'asile en cas d'impossibilité de présenter les documents pertinents.](#)**

La délivrance de l'APS est primordiale puisqu'elle conditionne l'accès à tous les autres droits. N'hésitez pas à signaler toute difficulté.

Aussi, la simple absence d'un justificatif ne doit pas conduire à un refus.

La [circulaire du 10 mars 2022](#) précise que : "*Dans ce cas, ou s'il manque des pièces justificatives, vous inviterez la personne concernée à se présenter à nouveau à la préfecture avec les précisions requises. Dans l'attente, vous lui délivrerez une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois.*"

b) Le droit à un titre de séjour : l'autorisation provisoire de séjour

La personne reçoit de la préfecture une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois qui sera renouvelée automatiquement à la demande de la personne pendant toute la durée de la protection temporaire fixée jusqu'au 4 mars 2023 par l'Union Européenne.

En l'absence de décision de l'UE, la protection est prolongée de 2 ans de plus. Elle peut aussi y mettre fin à tout moment si la situation de l'Ukraine permet un retour sûr et durable.

c) Le droit à l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA)

La personne reçoit de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) une carte de paiement sur laquelle est versée une allocation mensuelle de subsistance : l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) dont [le montant varie](#) selon la composition familiale et selon que la personne dispose d'un hébergement gratuit ou non.

En principe, le montant de l'allocation est majoré si la personne ne bénéficie pas gratuitement d'un hébergement quel que soit son mode (hôtel 115 ou chez un particulier). En pratique toutefois, il semble que les bénéficiaires de la protection perçoivent ce montant majoré de l'allocation même s'ils disposent d'un hébergement ou logement à titre gracieux.

Selon les départements, la remise de la carte se fait soit en préfecture en même temps que la délivrance de l'APS (dans les préfectures qui dispose d'un guichet unique avec l'OFII) soit après orientation par la préfecture vers [la délégation territoriale de l'OFII](#).

Attention! Comme pour les demandeurs d'asile, un délai de 45 jours est nécessaire à l'activation de la carte ADA et la carte ne permet que les paiements par carte et non les retraits de liquidités (mesure que plusieurs associations dont les nôtres dénoncent depuis plusieurs années).

d) L'accès aux soins par la couverture médicale de l'Assurance Maladie

Les bénéficiaires de la protection temporaire sont affiliés sans délai [à l'Assurance Maladie](#), le gouvernement ayant décidé de les exonérer du délai de carence de 3 mois.

La Complémentaire Santé Solidaire sera également accordée sans examen des ressources, ce qui permettra [de ne pas payer les soins](#).

A priori, la personne n'a pas à faire de démarche auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui procède à l'ouverture des droits à partir de l'autorisation provisoire de séjour communiquée par la préfecture.

Si la personne a transmis un acte d'état civil, elle pourra obtenir une carte vitale. Dans le cas contraire, elle pourra présenter son attestation de droits de l'Assurance Maladie afin d'être prise en charge à 100% sans avance de frais.

L'enfant mineur est rattaché à son parent sur la base de tout justificatif qui mentionne l'enfant mineur (passeport, livret de famille,...). A défaut, le [formulaire S3705](#) « demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés » pourra être complété et transmis à la CPAM.

A priori, les droits sont ouverts à la date d'entrée en France indiquée en préfecture permettant ainsi la prise en charge des frais réalisés avant la délivrance de l'attestation de droits de l'Assurance Maladie.

Dans tous les cas, en l'absence de droits de l'Assurance Maladie, la personne peut se présenter au service de [Permanence d'Accès aux Soins de Santé \(PASS\)](#) de tout hôpital public afin d'être prise en charge gratuitement.

e) L'accès au travail : un droit pas toujours automatique

Selon la [réglementation \(article R. 581-6\)](#), le droit de travailler n'est pas automatique. La personne doit trouver un employeur prêt à l'embaucher. Ce dernier doit alors déposer une demande d'autorisation de travail [en ligne sur le site de l'ANEF](#) qui est ensuite accordée ou non par l'administration.

A priori, la demande d'autorisation de travail sera examinée sans condition de la situation de l'emploi, c'est-à-dire, sans que l'employeur justifie avoir tenté de recruter des candidats déjà présents sur le marché du travail. Pour autant, cette démarche d'autorisation de travail restreint l'accès effectif au travail et par là, l'autonomie des personnes.

En pratique toutefois, il a été observé qu'un certain nombre de préfectures délivrent des APS avec la mention « *autorise son titulaire à travailler* » (en bas à gauche du document). Cette mention permet de travailler librement sans demande d'autorisation préalable de l'employeur.

f) L'accès à la scolarisation des enfants

Comme tout enfant quel que soit la situation administrative des parents, l'inscription à l'école de 3 à 16 ans est une obligation et un droit (de 16 ans à 18 ans).

Selon les territoires, les académies de l'Education nationale ont mis en place des cellules dédiées aux personnes fuyant l'Ukraine. Il faut se renseigner sur les sites internet des académies.

[Les CASNAV](#) -Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés- sont les services des académies en charge d'intégrer à l'école les enfants ne parlant pas français.

A noter que [l'étudiant bénéficiaire d'une protection temporaire](#) -inscrit dans un établissement d'études supérieures - peut obtenir [une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux](#).

g) Le droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL)

[La circulaire](#) du 10 mars précise que les personnes qui disposent d'un logement en location ou en sous location (par exemple dans le cadre intermédiation locative – voir page 8) peuvent obtenir [une Aide Personnalisée au Logement \(APL\)](#).

Toutefois, conformément à la réglementation, la CAF ne prendra pas en compte les enfants dans le quotient familial puisque ces derniers doivent être entrés dans le cadre du regroupement familial. Le montant de l'APL sera ainsi réduit puisque calculé uniquement sur la base du ou des parents.

h) L'apprentissage du français

La circulaire prévoit que les préfets peuvent « *à ce stade, mobiliser les dispositifs et crédits existants.* » sans autre précision...

Le Ministère a mis une [offre de formation en ligne](#) « *pour apprendre le français et mieux connaître les valeurs et fonctionnement de la société française* ».

Ces outils développent principalement les compétences écrites, pourtant le besoin prioritaire sera plutôt la maîtrise de la communication orale. Aussi il serait pertinent de proposer des offres complémentaires pour favoriser l'expression orale des personnes.

i) Le droit d'être rejoint par des membres de famille

Un bénéficiaire de la protection a le droit d'être rejoint.es par un membre de sa famille (conjoint, partenaire, enfant mineur, parent à charge) qu'il soit bénéficiaire de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'UE ou qu'il soit hors du territoire de l'UE.

La circulaire du 10 mars précise que la demande est adressée au préfet de département « *qui tient compte des capacités d'accueil dans le département et des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés* ». La circulaire laisse un pouvoir discrétionnaire au préfet pour décider du regroupement alors que la directive prévoit qu'il s'agit d'un droit automatique pour le conjoint et enfant mineur (article 15§2).

De fait, l'appréciation du préfet des demandes de regroupement peut donner lieu à des pratiques préfectorales restrictives que vous pouvez faire remonter.

j) Le droit de demander l'asile sous statut de protection temporaire

La personne sous protection temporaire a le droit de demander l'asile à tout moment.

Mais a-t-elle intérêt demander l'asile ? Tout dépend du projet de la personne arrivée en France. Pense-t-elle s'établir en France ou souhaite-t-elle retourner dans son pays dès que cela sera possible ?

Car demander l'asile suppose le projet de s'établir en France compte tenu de la longueur de la procédure et du caractère stable du titre de séjour délivré.

Dans tous les cas, bénéficiaire de la protection temporaire n'empêche pas de demander l'asile en parallèle. Mais les droits des deux statuts ne se cumulent pas ([L. 581-4](#)).

Concrètement, une personne bénéficiaire d'une protection temporaire qui dépose une demande d'asile conservera son Autorisation Provisoire de Séjour (APS) ainsi que l'ensemble de ses droits liés à la protection temporaire et ce, durant toute la procédure d'asile devant l'OFPRA et en cas de rejet, devant la Cour Nationale du droit d'Asile.

La seule différence en pratique est qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une place dans le parc d'hébergement pour les demandeurs d'asile.

Si l'asile est accordé, elle obtiendra le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (elle passera donc du statut de protégé temporaire à celui de bénéficiaire d'une protection internationale).

Si l'asile est refusé, elle conserve son statut de protection temporaire tant que la décision de protection temporaire de l'Union Européenne est maintenue.

Y at-il un risque d'être « dubliné.e » ? Non, les personnes ukrainiennes ou titulaires d'un titre de séjour ukrainien ne pourront pas être placées en procédure « Dublin » qu'elles aient le statut de protection temporaire ou non en France. La procédure Dublin est possible uniquement si la personne a déjà sollicité l'asile ou obtenu la protection temporaire dans un autre Etat européen.

4. Le parcours dans le dispositif d'accueil et l'accès à l'hébergement et au logement

Après le premier accueil d'urgence (voir le titre 1. Premier accueil) et l'obtention de la protection temporaire, un hébergement transitoire est prévu avant d'orienter les personnes vers un logement entier pour favoriser l'autonomie.

La préfecture a en charge de désigner une ou plusieurs associations conventionnées afin d'assurer un accompagnement global des personnes.

a) Etape 2 : Hébergement transitoire de quelques mois pour orientation vers hébergement/logement pérenne

Après le passage en préfecture et l'obtention de la protection temporaire, la personne devrait être orientée vers un hébergement transitoire.

La circulaire du 23 mars demande que « *chaque territoire dispose de lieux d'hébergement collectif s'accompagnant d'un accompagnement social adapté* » et que les préfets délèguent la gestion de ces hébergements à des opérateurs associatifs.

Un cahier des charges fixant les missions et obligations des opérateurs associatifs est en cours de préparation. Son contenu et le niveau de financement déterminera la qualité de cet accompagnement qui n'est pas précisé.

Sans donner de durée précise, la circulaire mentionne que ces hébergements transitoires « *devront pouvoir accueillir ces personnes pendant plusieurs mois.* »

En cas de saturation des centres d'hébergement que ce soit au niveau départemental ou régional, il est prévu d'orienter les personnes vers d'autres territoires. Aucune précision n'est donnée sur les conséquences d'un éventuel refus des personnes que l'administration souhaite « *relocalisées* ».

b) Etape 3 : Hébergement/logement stable

Si la situation en Ukraine empêche toute perspective de retour, deux types d'hébergements sont envisagés pour permettre un logement stable des personnes sous protection temporaire :

- ❖ **En priorité, des logements mis à disposition par les propriétaires de logement** (bailleurs sociaux, collectivités territoriales, personnes morales telles que associations ou communautés religieuses, propriétaires particuliers, etc...), le parc social étant privilégié.

Tous ces propriétaires sont invités par l'administration à recenser directement les places et solutions identifiées sur le site parrainage.refugies.info ou le site [Démarche Simplifiée "Recensement des capacités d'hébergement des personnes morales - dispositif Ukraine"](#).

Une association désignée par le préfet fera l'interface entre les bailleurs et les personnes concernées : Cette association sera la locataire en titre pour le compte des personnes soit à titre gratuit ou à prix symbolique ([prêt à usage](#)) soit à titre payant ([intermédiation locative](#)). Des modèles de contrats sont en cours d'élaboration et seront transmis aux préfets. L'association désignée sera en charge de vérifier l'offre, la prise en charge de l'installation du ménage et la mise en relation avec un particulier.

Elle devra également assurer un accompagnement social global. Si le logement est mis à disposition par une collectivité, c'est le CCAS et non l'association mandatée qui sera en charge d'assurer l'accompagnement social.

La durée de ces contrats de logement est indiquée pour 12 mois.

Nos associations ou acteurs mobilisés dans nos réseaux qui disposent de logements et qui souhaitent les mettre à disposition de personnes fuyant l'Ukraine sont donc à invitées à se signaler auprès de la plateforme de recensement des capacités d'hébergement (Démarches-simplifiées), étant entendu qu'elles seront ensuite mises en lien avec l'association opérateur.

Les propriétaires qui souhaitent des informations sur les conditions de mise à disposition de leur logement sont invités à s'adresser à [l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement \(ADIL\)](#) de son département.

La grande fragilité du dispositif réside dans le financement très faible de l'Etat pour couvrir la gestion locative et l'accompagnement des personnes logées ; S'agissant de location payante, l'instruction prévoit de financer le loyer avec l'aide des collectivités locales, des aides au logement, de la contribution des personnes logées (avec l'allocation de l'ADA qui est déjà très faible) ou de l'abandon d'une partie loyer par le propriétaire...

❖ **En complément, des propositions d'hébergement citoyen venant de particuliers.**

L'Etat compte - en complément de la mise à disposition de logements - sur les hébergements des particuliers dont les propositions déjà nombreuses sont collectées via le site internet parrainage.refugies.info. Ce site centralise les initiatives entre tous les dispositifs existant (Cohabitations Solidaires, jeveuxaider.gouv.fr).

Le préfet doit désigner une association afin d'organiser l'hébergement citoyen, c'est-à-dire, de vérifier le logement et la motivation des particuliers, de garantir le consentement des personnes protégées et d'assurer la mise en relation et l'accompagnement social.

L'association désignée pourra être soit la même que celle qui devra gérer les logements mis à disposition soit une autre association désignée spécifiquement pour encadrer l'hébergement citoyen.

S'agissant des hébergements citoyens « spontanés » qui ont déjà débuté, les hébergeants et personnes hébergées sont orientées vers l'association référente pour encadrer la cohabitation informelle démarrée et assurer l'accompagnement social et administratif.

Un cahier des charges fixant le rôle et les missions de l'opérateur est en préparation.

La circulaire recommande « *d'assurer une période d'accueil de 3 mois* ».

L'hébergement citoyen devient un type d'hébergement à part entière géré par un opérateur sous contrôle de l'Etat. C'est une conception différente de celle des dispositifs d'hébergement citoyen développés depuis quelques années par certains de nos réseaux associatifs qui, à côté d'une réponse merci aux besoins primaires d'hébergement, promeut également une action de fraternité à travers la mobilisation d'un collectif citoyen, la construction de la rencontre et la promotion du lien social.

❖ **Un accompagnement social adossé quel que soit le mode d'hébergement**

La circulaire précise que le préfet doit s'assurer que l'association opératrice pour les logements mis à disposition et pour l'hébergement citoyen assure « *un accompagnement tant administratif (ouverture des droits) que social (scolarité, insertion, orientation vers l'emploi)* » en prenant en charge les besoins d'interprétariat.

L'association pourra s'appuyer sur d'autres acteurs notamment associatifs pour les « *questions de santé, d'apprentissage linguistique ou encore d'accès à l'emploi ou à la formation.* »

Le cahier des charges pour définir le contenu des missions d'accompagnement social et administratif est en préparation ; Ce dispositif dérogatoire doit être nécessairement articuler avec le dispositif de droit commun qui, notamment pour des raisons d'accessibilité et de proximité, sera fortement sollicité par les personnes hébergées. Les moyens doivent être prévus en ce sens. On peut toutefois craindre que les dispositifs de droit commun et les associations soient fortement sollicitées et en difficulté pour pallier aux besoins non pris en charge par les opérateurs.

Liens utiles

* [Plateforme de suivi de l'évolution de la crise ukrainienne par le Haut-Commissariat aux Réfugiés](#)

* [Informations destinées aux personnes fuyant la guerre en Ukraine – site de la Commission européenne](#)

* [Information générale sur la crise en Ukraine – site du gouvernement](#)

* [Site internet de la CIMADE qui rassemble des informations pratiques sur l'Ukraine et les pays voisins ainsi que des informations pratiques en France](#)